

Conseil Municipal du 17 octobre 2023 Procès-Verbal de la Séance n°2023-09

Date de Convocation

Le 11 octobre 2023

Le dix-sept deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le onze octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 24

Présents : 17

Représentés : 04

Votants : 21

Étaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT,
Mme Dominique BOSA, Mme Christelle ROMEO, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT,
M. Hervé CALAS (à partir des questions et informations diverses), Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Eric HENNEGUELLE à M. Daniel BATARD,
M. Alain SALMON à M. Alain BARON,
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

Absents excusés : Mme Cécile CHEMINEAU, Mme Katia CHAUVET et M. Hervé CALAS (jusqu'aux questions diverses).

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Il est procédé à une minute de silence en mémoire des victimes du conflit israélo-palestinien et en hommage au professeur de français, Dominique Bernard, tué à Arras.

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- 1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – DOMAINE ET PATRIMOINE**
 - 2-1** Convention de servitudes d'implantation de réseau de distribution d'énergie électrique - Chemins ruraux D71 et D72
 - 2-2** Rétrocession pour élargissement de voirie de l'Allée des Mimosas et du chemin rural n°22
- 3 – COMMANDE PUBLIQUE**
 - 3-1** Participation de la Ville de Monts à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel (Assurance statutaire)
- 4 – FINANCES**
 - 4-1** Application du tarif montois de l'École Municipale de Musique pour les agents de la Collectivité
 - 4-2** Budget général – Produits irrécouvrables : Admission en non-valeur
 - 4-3** Budget général 2023 – Décision Modificative n°2
- 5 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 octobre 2023

M. RICHARD informe que le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre sera mis au vote lors d'une prochaine séance de conseil municipal, sa rédaction n'étant pas finalisée.

M. GRILLET prévient que légalement les procès-verbaux des conseils municipaux doivent être fournis.

M. RICHARD répond qu'il le sait.

Mme BOSA dit que c'est une irrégularité.

M. RICHARD corrige que ce n'est pas une irrégularité mais un manque de temps. Il lui rappelle que cela s'est déjà produit sur pas mal de municipalités et qu'il n'y a aucun souci.

M. RICHARD rappelle que lors du dernier conseil municipal, il avait été demandé le nombre de logements sociaux présents sur la commune. Il informe que la commune compte en 2023, 419 logements sociaux soit une part de 12,41 %.

A - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2023-37	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1967 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 167	26 septembre 2023
N° 2023-38	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1968 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 168	26 septembre 2023
N° 2023-39	Renouvellement et modification d'une concession funéraire n° 1970 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n° 35	26 septembre 2023

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°08/23	Marché de prestations de services Mise à disposition de bennes de tri sélectif et traitement des déchets – LOT 1 BENNES A BOIS	PAPREC	37300 JOUE LES TOURS	449,00 €	27/09/2023	Jusqu'au 31 décembre 2023
	Marché de prestations de services Mise à disposition de bennes de tri sélectif et traitement des déchets – LOT 2 BENNES CARTONS A5	PASSENAUD	37100 TOURS	360,00 €	27/09/2023	Jusqu'au 31 décembre 2023
Marché n°10/23	Marché de travaux de Mise en conformité accessibilité de l'Espace Jean COCTEAU et de la salle Robert DOISNEAU – LOT 1 METALLURGIE-EQUIPEMENT-SECURITE	MTM	37260 MONTS	10.470,57 €	17/08/2023	
	Marché de travaux de Mise en conformité accessibilité de l'Espace Jean COCTEAU et de la salle Robert	TP FERRE	37260 MONTS	10.248,63 €	17/08/2023	

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 17 octobre 2023

	DOISNEAU – LOT 2 SIGNALETIQUE EQUIPEMENT PMR					
Marché n°14/23	Marché de services Location longue durée d'un système de sonorisation pour l'Espace Jean COCTEAU	A.G.T	37140 LA CHAPELLE SUR LOIRE	27.225,00 €	25/09/2023	Jusqu'au 05 juillet 2026

DEBATS

M. GRILLET souhaite poser une question.

M. RICHARD lui répond que la lecture des décisions prises par le Maire n'appelle pas de questions.

B - Décisions

2023.09.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention de servitudes d'implantation de réseau de distribution d'énergie électrique - Chemins ruraux D71 et D72

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme BOSA pose une question concernant le marché de mise à disposition des bennes à carton et à bois.

M. RICHARD lui répond que la question est hors sujet.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution d'énergie électrique, ENEDIS demande l'accord de la Commune pour la réalisation de travaux de raccordement par canalisations électriques souterraines sur les chemins ruraux n°D71 et D72, secteur de la Lionnière, par le biais d'une convention de servitudes.

Les droits de servitudes consentis à ENEDIS sont exposés à l'article 1 de la convention de servitudes annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

Vu la demande de convention de servitudes de ENEDIS en date du 25 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention de servitudes annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** la convention de servitudes d'implantation de réseau de distribution d'énergie électrique sur les chemins ruraux n°D71 et D72 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

2023.09.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Rétrocession pour élargissement de voirie de l'Allée des Mimosas et du chemin rural n°22

Rapporteur : M. Pierre LATOURRETTE, Maire-adjoint en charge de la voirie et des espaces verts

DEBATS

M. GRILLET demande s'il s'agit d'une voie sans issue.

M. LATOURRETTE répond qu'il ne s'agit pas d'une voie sans issue car elle se prolonge par un chemin de terre enherbé qui rejoint l'allée des Pins.

M. GRILLET s'étonne que ce chemin soit circulé et pensait qu'il était réservé aux riverains et aux agriculteurs.

M. LATOURRETTE indique que l'allée des mimosas est carrossable sur 200 mètres de long avant de rejoindre le chemin enherbé.

M. GRILLET souhaite savoir si ce chemin pourrait devenir une voie circulée.

M. LATOURRETTE dit qu'à l'avenir un aménagement de voirie pourrait être réalisé afin d'avoir plus de place pour faire des bordures de trottoirs.

M. GRILLET évoque un contournement du quartier de la Horaie.

M. LATOURRETTE lui répond que ce n'est pas un projet envisagé actuellement.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en date du 30 juillet 2020, une déclaration préalable de lotissement a été accordée à CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER pour la création de 4 lots à bâtir.

Par arrêté n°2020.86T portant alignement de voirie, la Commune donnait son accord pour la réalisation de parcelles d'élargissement de l'Allée des Mimosas et du Chemin rural n°22.

La commission urbanisme a également fait part à CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER que la rétrocession serait entreprise à l'issue de la construction des 4 lots à bâtir.

Ces lots étant désormais bâtis et les parcelles d'élargissement n'ayant pas été dégradées, il est proposé de procéder à la rétrocession à la Commune de MONTS des parcelles d'élargissement de la voirie suivantes :

- AH 131 d'une contenance de 3 m²
- AH 132 d'une contenance de 1 m²
- AH 133 d'une contenance de 13 m²
- AH 134 d'une contenance de 41 m²
- AH 138 d'une contenance de 1 m²
- AH 139 d'une contenance de 5 m²

Soit une contenance cadastrale totale de 64 m².

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2020.86T portant alignement de voirie ;

Considérant l'autorisation de lotir n°DP0371592040098 délivrée le 30 juillet 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme en date 11 septembre 2023 pour procéder à la rétrocession des parcelles d'élargissement de l'Allée des Mimosas et du Chemin rural n°22 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et une voix contre (Mme Dominique BOSA),

- **D'approuver** la rétrocession des parcelles AH n°131, 132, 133, 134, 138, 139 d'une contenance totale de 64 m² pour un prix d'un euro symbolique et de classer celles-ci dans le domaine public Communal ;
- **D'indiquer** que les frais de notaire afférents à la présente cession seront à la charge de CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER ;
- **D'indiquer** que l'entretien de ces espaces sera à la charge de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2

2023.09.03 COMMANDE PUBLIQUE - Participation de la Ville de Monts à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel (Assurance statutaire)

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD informe que, sur 2023, la cotisation d'assurance statutaire s'élève à 118.558,50 €.

Il rappelle l'intérêt d'un groupement de commandes qui permet d'avoir des prix plus intéressants que si l'on était seul. Il alerte sur la forte augmentation des cotisations sur les contrats d'assurances. Il annonce que pour les autres contrats d'assurances de la collectivité (responsabilité civile, dommage aux biens, flotte de véhicules et protection juridique) la commune participe par un groupement de commandes avec la communauté de communes afin de faire baisser les coûts mais que malgré cela l'augmentation devrait être de l'ordre de 30 %.

Mme BOSA souhaite savoir si le contrat d'assurance statutaire couvre également le personnel à temps partiel.

M. RICHARD lui répond que le contrat couvre l'ensemble du personnel.

Mme BOSA demande si l'on a les chiffres en termes de comparatif.

M. RICHARD rappelle que le but de cette délibération est d'autoriser le Centre de Gestion à inclure la commune de Monts dans l'étude de marché.

M. GRILLET souhaite connaître le nombre de communes qui vont participer à cette consultation.

M. RICHARD répond que cette consultation peut concerner toutes les communes qui sont adhérentes au Centre de Gestion. Il pense que beaucoup de communes du département devraient rejoindre ce groupement de commandes car c'est tout leur intérêt.

M. GRILLET demande si un éventuel retrait du groupement de la CCTVI entraînerait des conséquences financières.

M. RICHARD indique que cette délibération ne concerne pas le groupement de commandes avec la CCTVI mais celui pour l'assurance statutaire avec le Centre de Gestion. Dans tous les cas, il pense que les taux ne seront pas en baisse.

M. GRILLET souhaite savoir si le taux sera uniquement décidé par le Maire.

M. RICHARD répond que le taux sera fonction de la sinistralité de la commune et qu'il décidera s'il est avantageux ou non de continuer avec le Centre de Gestion sur ce groupement.

M. GRILLET demande s'il y aura des négociations possibles.

M. RICHARD explique que les négociations vont se faire entre le Centre de Gestion et les assurances.

Il ajoute qu'actuellement sur les contrats d'assurances, des collectivités ne sont plus assurées. En effet, certaines sociétés d'assurances résilient des contrats même en cours d'année.

M. GRILLET interroge s'il est logique de s'y prendre plus d'un an à l'avance.
M. RICHARD lui confirme car la plupart des contrats se négocient un an à l'avance.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaire » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

Il précise que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code la commande publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant que le contrat d'assurance statutaire arrive à son terme au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de confier, par délibération, au Centre de Gestion, le soin de souscrire au nom de la Ville de Monts, un contrat d'assurance groupe couvrant les obligations statutaires à l'égard du personnel de la ville de Monts ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et une abstention (Mme Dominique BOS),

- **De charger** le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision ;
- **De préciser** que le(s) contrat(s) devra(ont) garantir tout ou partie des risques suivants :
 - Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :
Décès, accidents ou maladies imputables au service, longue maladie/longue durée ;
- **De préciser** que ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :
 - Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.
 - Régime du contrat : capitalisation.
- **De s'engager** à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De prendre acte** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.09.04 FINANCES – Application du tarif montois de l'École Municipale de Musique pour les agents de la Collectivité et leur famille

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme BEYENS demande si le tarif montois sera appliqué également à la famille de l'agent.

M. RICHARD répond que le projet de délibération ne le prévoit pas mais estime que c'est une bonne question.

Mme BOSA trouverait logique que les enfants puissent bénéficier de ce tarif.

Mme HÉRISSE indique que ce point n'a pas été évoqué en commission mais que le conseil a pouvoir pour amender en ce sens la délibération.

M. GRILLET souhaite connaître les motivations de cette modification de tarifs.

M. RICHARD explique qu'elle fait suite à des demandes d'agents. Il propose d'amender la délibération pour que les familles des agents puissent bénéficier du tarif montois.

Le conseil municipal y est favorable.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des agents de la Collectivité souhaitent s'inscrire à l'École Municipale de Musique pour l'année 2023/2024.

Afin de favoriser le rayonnement culturel de l'école de musique au-delà du territoire communal, il est proposé que tous les agents intéressés ainsi que leurs familles puissent bénéficier du tarif réservé aux résidents montois.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2023.06.09 du 09 juin 2023 fixant les tarifs de l'École Municipale de Musique à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant l'avis de la commission culture du 20 septembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs municipaux ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'appliquer**, à compter du 1^{er} novembre 2023, le tarif annuel réservé aux résidents montois, à tout agent municipal ainsi qu'à ses enfants, son conjoint et les enfants de son conjoint en cas de famille recomposée ;
- **De soumettre** ce tarif annuel au calcul du Quotient Familial, comme pour tout résident montois ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.09.05 FINANCES – Budget général – Produits irrécouvrables : Admission en non-valeur

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. LATOURRETTE regrette toute l'énergie perdue pour seulement 2 euros.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande d'admission en non-valeur présentée par Madame La Trésorière par intérim du Service de Gestion Comptable de Chinon pour un montant total de 2,00 €.

Il s'agit de la réduction du mandat suivant :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2021	-550488081	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite

Cette réduction correspond à un trop versé sur une facture AMAZON mandatée le 31 mai 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables n°5674840612 dressé par Madame La Trésorière par intérim du Service de Gestion Comptable de Chinon ;

Considérant que cette créance est d'un montant inférieur au seuil de recouvrement défini par le Service de Gestion Comptable ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables et n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'admettre** en non-valeur le titre indiqué ci-dessus pour un montant total de 2,00 € et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget général de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai

de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.09.06 FINANCES – Budget général 2023 – Décision Modificative n°2

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD s'excuse auprès du conseil municipal car lors de sa dernière séance, il avait indiqué que la reprise des anciens instruments et l'achat des nouveaux s'équilibraient financièrement, or ce n'est pas le cas. En effet, les anciens instruments sont repris à un tarif occasion (5.140 €) alors que les nouveaux sont achetés neufs (13.906,40 €), ce qui représente une différence de 8.800 €.

Mme BOSA rapporte que lors du dernier conseil municipal, M. RICHARD avait évoqué un échange et non une reprise. M. RICHARD admet qu'il s'était trompé.

Mme ODINK souhaite savoir quand ont été achetés les instruments de musique qui ont été repris.

M. RICHARD informe qu'ils datent de 2020.

Mme ODINK les considère neufs car ils n'ont que 3 ans.

M. RICHARD répond qu'ils se déprécient d'années en années et qu'au bout de 3 ans, on ne peut plus les considérer comme neufs.

Mme BOSA souligne qu'avec les années COVID, ils n'ont pas beaucoup servi.

M. RICHARD lui confirme qu'ils ont bien servi.

Mme ODINK trouve dommage de changer si vite le parc instrumental.

M. RICHARD rappelle que l'instrumentarium ne correspondait pas du tout à ce qui était enseigné à l'école municipale de musique. Le choix a donc été fait d'alimenter l'école de musique avec un parc instrumental qui pourra être utilisé par des enfants de CM1-CM2 et qui pourront, s'ils le souhaitent, continuer cet enseignement sur l'école de musique. Il précise que le but est de conserver un orchestre à l'école qui viendra conforter l'existence de l'école de musique.

M. GRILLET demande si le professeur de flûte a été trouvé.

M. RICHARD répond que la commune est toujours en recherche.

Mme BOSA interroge sur les archives et demande si la commune va avoir un cloud pour stocker toutes les informations.

M. JAOUEN répond que cela n'a rien à voir avec l'informatique car il s'agit dans le cas présent d'archives papier.

Mme BOSA propose que les archives papier soient numérisées afin de gagner de la place.

M. JAOUEN l'engage à aller voir les archives et précise qu'il s'agit de quantités astronomiques de papier.

Mme BOSA pense qu'en les numérisant, il n'y aurait plus de problèmes d'incendie et de stockage.

M. RICHARD répond que la mairie a une obligation légale de conserver les archives papiers.

Mme HÉRISSÉ ajoute que la numérisation permet une conservation mais que la charge de la preuve ne peut être apportée seulement que par des documents originaux.

M. JAOUEN alerte que la charge au feu dans le sous-sol de la mairie est très importante et que pourtant ces locaux ne disposent d'aucun système de détection incendie. Il estime ces travaux urgents.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que :

- dans le cadre de l'évolution du projet Orchestre à l'école, le conseil municipal lors de sa séance du 26 septembre 2023 a acté la modification d'instrumentarium au profit d'un orchestre bois ce qui nécessite l'achat de nouveaux instruments.
- Le stockage actuel des archives au sous-sol de la mairie ne permet plus de recueillir de nouveaux dépôts, il est donc nécessaire de procéder à l'augmentation de la capacité d'accueil (permanents et éliminables) et de sécuriser le lieu notamment concernant les risques d'incendie.
- Considérant que pour des raisons techniques l'acquisition de barres de face prévue dans le budget initial 2023 pour l'Espace Jean Cocteau est reportée sur l'exercice 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 qui précise que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023.03.06 en date du 28 février 2023 adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2023.02.04 du 31 janvier 2023 portant sur l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier établi suite à l'application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, notamment l'article 5 "la modification du budget" du Règlement Budgétaire et Financier précisant que lorsque un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents (Chapitre en section de Fonctionnement et Opération en section d'Investissement), une inscription en décision modificative doit être effectuée (article L.1612-141 du CGCT) ;

Vu la délibération n° 2023.03.06 du 28 février 2023 portant sur le vote du budget général 2023 et autorisant le Maire à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres en section de Fonctionnement et les Opérations en section d'Investissement concernés, tout en respectant l'équilibre du budget ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les modifications suivantes :

Budget principal de la Commune – DM n°2

Imputation	Libellés	Section		Sens		Augmentation de crédits	Diminution de crédits
		F	I	R	D		
Opération 174	Salle Cocteau		X		X		45 000,00 €
Opération 197	Ecole Municipale de Musique		X		X	18 000,00 €	
Opération 179	Hôtel de Ville		X		X	27 000,00 €	

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arrivée de M. CALAS

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme BEYENS revient sur la conférence « Arnaques » animée par l'association de consommateurs CLCV en présence de la gendarmerie et qui s'est déroulée le jeudi précédent à la salle Saint-Exupéry. Elle informe également que lors d'un parrainage civil en mairie, la famille a salué l'accessibilité de l'Hôtel de Ville.

M. GRILLET souhaite revenir sur la présence d'amiante à l'école Joseph Daumain et demande si, suite aux travaux réalisés, un document de conformité a été établi et si le document administratif amiante a été mis à jour.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 octobre 2023

Mme BOSA ajoute que cela pourrait rassurer les parents.

M. JAOUEN répond que les travaux ont été réalisés et seront finalisés dans les règles de l'art. Il ajoute que les parents d'élèves en ont été informés et ont reçu des documents attestant de la non présence d'amiante dans les locaux.

M. GRILLET interroge si le Dossier Technique Amiante (DTA) doit bien être mis à jour.

M. JAOUEN répond que les parents d'élèves sont informés.

M. GRILLET indique avoir consulté un site national où il était mentionné que l'autre école était touchée par la présence d'amiante.

M. JAOUEN s'en étonne et dit que c'est une grande découverte pour lui. Il précise que la mairie n'a pas de documents attestant de la présence d'amiante sur cet établissement.

M. LATOURETTE rappelle qu'entre 2015 et 2016, l'école Pierre et Marie Curie a été désamiantée en totalité pour un coût assez élevé de 40.000 €.

Mme BOSA demande si la commune a un DTA le prouvant et trouve la somme raisonnable compte-tenu des coûts de retraitement.

M. LATOURETTE lui confirme que la commune possède bien le DTA.

M. JAOUEN corrige qu'il n'y a pas de retraitement de l'amiante mais qu'il s'agit seulement d'enfouissement.

M. GRILLET suppose que le site national qu'il a consulté n'est peut-être pas à jour et invite la commune à demander une actualisation du site.

M. RICHARD confirme que sur l'école Pierre et Marie Curie, tous les travaux nécessaires ont été réalisés lors de la réhabilitation de l'établissement en 2015.

M. GRILLET fait part que suite aux travaux à Daumain, des parents d'élèves lui ont fait remonter que des dalles commençaient à se décoller.

M. JAOUEN répond que la problématique a été réparée.

M. GRILLET demande s'il y a des risques que d'autres dalles se décollent.

M. JAOUEN assure qu'il n'y a pas ce problème à ce jour.

M. GRILLET souhaite savoir quelle sera la prochaine série de travaux.

M. JAOUEN répond qu'il s'agit du restaurant scolaire et que la suite des travaux sera programmée en concertation avec les directeurs d'écoles et les parents d'élèves.

M. RICHARD annonce qu'un rapport d'analyse air a été réalisé par le groupe Qualiconsult en octobre. Les conclusions de ce rapport indiquent que sur les 16 prélèvements effectués, tous accrédités COFRAC, il n'y a eu aucune fibre d'amiante captée. Il souligne que la commune n'a pas d'obligation de travaux mais qu'ils seront tout de même réalisés par précaution et dans le cadre d'une réhabilitation de l'école.

M. GRILLET demande si les horaires du city stade près du gymnase des Hautes Varennes ont été modifiés.

Mme PERROUD répond que l'astreinte élus n'a pas été rappelée à ce sujet, elle suppose donc que tout va bien puisque personne ne se plaint.

M. GRILLET informe avoir été interpellé par des parents d'élèves concernant la fermeture d'un dortoir à l'école maternelle Daumain, certains enfants ne pouvant plus faire de siestes. Il demande si ce problème a été résolu.

M. RICHARD lui demande s'il n'a pas déjà la réponse.

M. GRILLET indique ne pas avoir eu de réponse à ce sujet.

M. RICHARD rappelle que l'éducation nationale a fermé une classe à l'école maternelle Daumain. Il explique qu'auparavant, l'école comptait 3 dortoirs dont un réservé à la sieste des moyennes sections. La fermeture de classe ayant entraîné la suppression d'un poste d'Atsem en conséquence, la mairie ne peut techniquement plus mettre 3 Atsem sur les 5 présentes en surveillance de dortoirs. En effet, cela entraînerait des difficultés sur la surveillance de cours.

Il informe que selon les préconisations de l'Education Nationale, il est recommandé que les enfants en moyenne section ne fassent plus la sieste mais un temps de calme.

Il indique avoir proposé des solutions qui ont toutes été refusées :

- Aménagement de quelques matelas sur la salle de motricité, pendant la pause méridienne, pour environ 13 enfants identifiés qui auraient été surveillés par une Atsem qui avait visé sur ses deux collègues dans la cours,
- Aménagement d'un espace calme en fond de classe, pour un temps calme de 15 minutes sur le temps scolaire,
- Utilisation d'un dortoir contigu à une classe sur le temps scolaire, où des enfants auraient pu faire la sieste surveillés par l'Atsem, le reste de la classe étant avec l'institutrice.

Il souligne qu'il ne peut pas indéfiniment augmenter les moyens alloués pour un troisième dortoir.

Il informe que sur l'autre école maternelle, il n'y a pas de dortoirs pour les moyennes sections et que sur l'ensemble de la communauté de communes, l'école Daumain était une exception.

Pour résoudre le problème, et en concertation avec la directrice, un essai est en cours. Il ajoute qu'il n'en a pas encore eu le retour. Ainsi sur l'un des dortoirs des petits, ont été installés 6 ou 7 lits pour les moyens qui ont le plus besoin de dormir. Il ajoute que cette solution sera expliquée au prochain Conseil d'Ecole et que les parents d'élèves en sont informés.

M. RICHARD souhaite revenir sur l'occupation du domaine public par les gens du voyage. Lors du dernier conseil, il avait proposé aux membres du collectif une action auprès de la Préfecture. Il explique avoir travaillé le dossier avec les services et avoir reçu une garantie écrite de la Préfecture à sa demande. Il en fait la lecture.

« Les dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée donnent le pouvoir au préfet, en cas d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, de mettre en demeure de quitter les lieux les gens du voyage installés illicitement à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain à condition que la commune soit conforme au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Ces demandes adressées par les mairies font systématiquement l'objet d'arrêtés préfectoraux mettant en demeure les occupants de quitter les lieux dans les 24 heures suivant la notification de l'arrêté par les forces de l'ordre.

Lorsque les gens du voyage n'ont pas quitté les lieux dans les délais impartis, je vous informe qu'il est systématiquement fait droit à la demande de concours de la force publique adressée par le maire ou le propriétaire.

Ainsi, les forces de l'ordre, assistées d'un garage qui a été réquisitionné, interviennent pour une évacuation forcée.

Je vous rappelle ci-dessous les pièces justificatives à transmettre :

- *courrier du maire demandant au préfet l'expulsion administrative des occupants. Ce courrier doit préciser l'adresse exacte de l'installation illicite (parcelle cadastrale et adresse postale) et les troubles occasionnés par les gens du voyage (branchements illicites, nuisances sonores, présence d'animaux, brûlage de végétaux, dégradations terrain, installation à proximité d'une route dangereuse ou d'une voie ferrée, plaintes riverains...),*
- *rapport police municipale ou gendarmerie précisant les troubles occasionnés et indiquant la liste des immatriculations véhicules et caravanes annexé de photographies,*
- *arrêté municipal portant interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées.»*

Il précise que la commune est bien en conformité avec le schéma départemental (aire d'accueil et proposition de foncier pour des terrains familiaux). Il ajoute que cette procédure va bientôt être testée car un terrain privé est occupé depuis ce jour par des gens du voyage.

M. GRILLET demande où se situe le foncier proposé à la Préfecture pour l'établissement de terrains familiaux.

M. RICHARD indique avoir fait 4 propositions car la commune n'a pas le choix. Il temporise car Monts n'est pas une commune prioritaire, la commune d'Esvres étant dans le viseur de la Préfecture. Une réunion à ce sujet aura lieu le 30 novembre en Préfecture.

M. GRILLET souhaite savoir quelles communes sont concernées.

M. RICHARD répond celles qui disposent d'une aire d'accueil.

M. GRILLET ne comprend pas le terme de garage mentionné dans le courrier de la Préfecture.

M. RICHARD explique que réquisitionner un garage signifie que la Préfecture va faire appel à des engins de levage pour saisir les caravanes. Il ajoute qu'en général, les gens du voyage partent avant.

M. GRILLET demande si l'action va débiter d'ici la fin de semaine pour l'occupation du terrain privé.

M. RICHARD répond qu'il doit voir avec la gendarmerie.

Mme BOSA s'inquiète de qui va payer la facture.

M. JAOUEN répond que c'est l'Etat qui paie.

Mme ODINK souhaiterait connaître le coût des travaux de réfection du jardin du Charbonnier.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 octobre 2023

M. LATOURRETTE lui apportera la réponse lors du prochain conseil municipal. Il avance la somme de 20.000 à 25.000 € comprenant les bancs, les travaux d'accessibilité et quelques plantations. Il remarque que beaucoup de personnes s'y rendent.

Mme ODINK s'interroge sur l'accessibilité pour les fauteuils.

Mme BEYENS répond que le jour de l'inauguration, une personne en fauteuil était présente.

Mme ODINK précise que pour s'y rendre à partir du vieux bourg, les trottoirs ne sont pas accessibles.

M. LATOURRETTE admet qu'un élargissement du trottoir serait compliqué.

M. RICHARD précise que l'accessibilité ne concerne pas que les personnes en fauteuil, mais qu'il y a également d'autres handicaps. Il pense que cet aménagement est plutôt positif et informe que le mobilier a fait l'unanimité. Il souligne que le nom a été également choisi de manière collégiale.

M. LATOURRETTE informe que les bornes escamotables rue Jean Colin fonctionnent à nouveau.

M. RICHARD annonce que vendredi 27 octobre à 18h30 salle Saint Exupéry, la municipalité organise la remise des prix du fleurissement en partenariat avec la SHOT

M. RICHARD souhaite intervenir suite aux bruits qui ont pu courir sur le service de police municipale et sur certains propos portés dans des articles de presse. Il rapporte que depuis deux mois, il se dit que la commune n'a plus de police municipale, or ce service comptait encore très récemment deux ASVP, un policier et un chef de police. Il précise que depuis un policier est parti en mutation, qu'un ASVP a pris ses fonctions dans une autre collectivité et que le chef de police est absent depuis déjà quelques mois. Il ajoute que le second ASVP n'a pas démissionné mais que la collectivité a choisi de ne pas le titulariser suite à son stage qui n'a pas été concluant, ce qui a été acté par le Centre de Gestion.

Il rétablit qu'au 1^{er} novembre, il n'y aura pas de police municipale.

Il assure que la volonté de la municipalité est de conserver une présence de police municipale à Monts. Il informe que la décision a été prise d'ouvrir uniquement des postes ASVP et ajoute que la mairie a déjà reçu des candidatures, les entretiens auront lieu fin octobre. Il explique que le but est d'avoir une équipe de 3 à 4 ASVP et un chef de police. Il tient à expliquer les raisons de ce choix et évoque de nombreuses carences sur ce service. En témoignant les exemples suivants.

Premier exemple, en 2020, il a demandé au chef de la police municipale de lui montrer les rapports d'interventions pour les patrouilles de jours et de nuits, or aucun rapport n'a pu être fourni.

Deuxième exemple, il a demandé au service de produire un planning référencé par zones et qu'il soit réalisé des patrouilles pédestres avec rapports d'interventions à l'appui. En un mois et demi, seuls quelques rapports ont été fournis qui se limitaient à des fiches très synthétiques où il était mentionné « RAS ».

Il rapporte avoir demandé également une intensification de la verbalisation pour l'accessibilité, qui est une des priorités du programme des élus, avec production de chiffres. Or aucun chiffre n'a été fourni et il n'a pu obtenir que les chiffres de l'année 2022. Ainsi en un an, 18 verbalisations ont été effectuées à 3 agents alors qu'en moyenne un policier municipal verbalise entre 150 et 200 fois à l'année. Il prend l'exemple de la commune d'Azay-le-Rideau qui demande à ces agents, 3 verbalisations par jour.

Pour le troisième exemple, il tient tout d'abord à préciser que la police municipale de Monts est la plus outillée de la CCTVI avec des équipements tels que deux véhicules (dont un avec à peine 12.000 km), des caméras piétons, des bâtons télescopiques, des GVE pour les verbalisations, des tablettes...

Il raconte avoir demandé à consulter l'armurerie, les policiers municipaux de Monts étant armés. Il a donc fait venir le chef de police pour ouvrir l'armurerie et a alors constaté que pour le chef de police, tout l'armement était présent, pour le 1^{er} policier, il manquait un chargeur suite à l'enquête, mais que pour le 2nd policier, en fonction, il manquait un chargeur. A sa demande, le chef de police a alors appelé le policier qui lui a confirmé avoir le chargeur à son domicile, ce qui constitue une faute très grave. En effet, tout policier municipal doit mettre ses armes y compris ses chargeurs chaque soir au râtelier. Il lui a été demandé de ramener immédiatement son chargeur, ce qu'il a fait sans un mot d'excuse. Cette faute a valu un blâme à cet agent.

Il en a référé à la gendarmerie et le lieutenant a voulu avoir des explications. Dès le lendemain, le lieutenant est venu en mairie pour contrôler l'armurerie ainsi que le registre des munitions avec M. le Maire et le chef police. Il s'est alors avéré que le chef de police n'a pas été en mesure de fournir ce registre car il n'y en avait tout simplement pas.

M. RICHARD présente alors à l'assemblée le seul document concernant les munitions fourni en 20 ans c'est-à-dire une simple feuille établie par le chef de police après ce contrôle de la gendarmerie, et recensant les munitions présentes.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 octobre 2023

Il rappelle la gravité des faits pour des policiers municipaux.

M. RICHARD informe des chiffres de la délinquance sur Monts entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2023, issus de la gendarmerie et qui montre une baisse de la délinquance :

- Atteintes aux biens : 57 en 2022 et 47 en 2023,
- Cambriolages : 21 en 2022 et 15 en 2023,
- Vols liés aux véhicules : 16 en 2022 et 8 en 2023,
- Destructures et dégradations : 2 en 2022 et 7 en 2023

Il précise que les dégradations sont surtout liées à des intrusions dans les gymnases et les bâtiments communaux. Pour régler la situation, il a proposé en bureau municipal qu'une vidéo-surveillance de qualité soit installée en 2024.

Il informe que la nouvelle équipe de police municipale qui sera composée d'AVSP et aura pour missions de faire de l'ilotage (patrouilles pédestres ou en VTT), d'aller au contact de la population, de verbaliser quand il y a lieu et surtout de faire remonter les problèmes de tout ordre. Il ajoute que la gendarmerie s'est également engagée à accroître sa présence sur Monts d'ici la fin de l'année.

Mme BOSA souhaite savoir jusqu'à quelle heure les ASVP seront présents le soir.

M. RICHARD répond jusqu'à 18h00.

Mme BOSA rapporte qu'un soir des personnes tiraient avec des carabines à plomb sur des pigeons qui étaient posés sur son toit. Elle demande s'il faut appeler la gendarmerie si cela se passe après 18h00.

M. RICHARD lui confirme.

Mme BOSA raconte avoir appelé la gendarmerie qui lui aurait répondu « Monts y en a marre ».

M. RICHARD en doute et dit qu'à chaque fois qu'il appelle la gendarmerie, les gendarmes viennent. Il rappelle qu'une commune n'a pas l'obligation de disposer d'un service de police municipale. Il ajoute qu'il ne voit donc pas l'utilité de remettre en place les patrouilles de nuits car il n'a jamais pu avoir des rapports d'interventions de la police municipale. Il précise que la gendarmerie fait le travail.

Mme BOSA s'interroge car M. RICHARD fait partie depuis longtemps de l'équipe municipale or il semble découvrir le dossier.

M. RICHARD lui confirme qu'à ce niveau-là oui. Il explique avoir essayé de remettre au point des choses mais qu'il s'est heurté à un mur. Il rappelle que le Maire est chef de la police municipale.

M. GRILLET souhaite revenir sur les articles de presse évoqués précédemment. Il indique que l'article de presse paru sur la police municipale traduit exactement ce que Monsieur le Maire vient de dire.

M. RICHARD répond que ce n'est pas du tout ça.

M. GRILLET fait lecture de l'article et estime que l'article est tout à fait factuel notamment sur les absences et départs des agents.

M. RICHARD confirme que ces éléments sont factuels. Il précise que ce ne sont pas ces éléments qu'il conteste mais le fait que la Nouvelle République ne lui ait pas laissé un petit peu de temps pour réorganiser le service. Il veut que les gens comprennent pourquoi il n'y plus de police municipale actuellement et revient sur les éléments très graves qui sont reprochés au service. Il ne peut pas cautionner une police municipale qui ne rend pas de comptes alors que ses policiers sont armés.

M. GRILLET a échangé avec le policier concernant le chargeur manquant. Il demande à quelle date la vérification du râtelier a eu lieu.

M. RICHARD lui répond que l'agent était en arrêt de travail à cette période.

M. GRILLET prévient que c'était à une période où cet agent n'était pas très bien. Il rapporte qu'on lui demandait de partir le soir de la mairie en civil, et qu'il aurait alors mis involontairement le chargeur dans son sac avec son uniforme.

M. RICHARD lui répond qu'il dit n'importe quoi. Il lui demande s'il connaît l'équipement d'un policier municipal et l'informe que le pistolet et les chargeurs ne sont pas attachés à la tenue. Il rappelle que le lieutenant de la gendarmerie a constaté la présence de l'arme et d'un chargeur au râtelier mais surtout l'absence du second chargeur.

M. GRILLET tempore que c'est un fait exceptionnel pour un policier qui était présent depuis 20 ans.

M. RICHARD ne sait pas si c'était exceptionnel ou habituel sur le service mais que cela a bien été constaté. Il rappelle que la municipalité va repartir avec une nouvelle équipe.

M. GRILLET demande si le recrutement a été lancé.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 octobre 2023

M. RICHARD lui confirme et ajoute que les entretiens pour les postes d'ASVP se dérouleront à la fin du mois. Il précise que le chef de police est toujours présent et sera en charge de la nouvelle équipe.

Mme ODINK souhaite connaître les missions des ASVP.

M. RICHARD répond qu'il les a déjà listées, à savoir les écoles, les patrouilles pédestres ou à vélos, les remontés des difficultés du terrain et le contact avec la population et les commerçants. Il rappelle que les ASVP ont droit de verbalisation et que la seule chose qu'ils ne peuvent pas faire ce sont les contrôles de vitesse qui seront assurés par la gendarmerie.

M. GRILLET demande qui se charge de la surveillance du collège de Monts.

M. CALAS lui répond qu'il s'agit du Département.

M. RICHARD rappelle que suite aux récents événements, un plan a été mis en place dans les établissements scolaires avec un contrôle des entrées assuré par le collège. Il ajoute que la question va se poser si les parents peuvent entrer dans les écoles.


DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 octobre 2023

Annexe 1 - Délibération 2023-09-01

DR CVL - Convention CS06 - V07



ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Monts
 Département : INDRE ET LOIRE
 Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts
 N° d'affaire Enedis : DA28/049989 F7 JDE/FVE RACC PROD PV EARL MARIONNEAU

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,
 désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **Commune de Monts représenté(e) par son (sa)**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **2 rue Maurice RAVEL, 37260 MONTS**
 Téléphone : **02 47 34 11 80**
 Né(e) à :
 Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer « la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association. »
 (*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Départemental en date du.....»

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

paraphes (initiales) page 1

DR CVL - Convention CS06 - V07

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Monts		CR	D71	CHEMIN RURAL N° D71,	
Monts		CR	D72	CHEMIN RURL N° D72,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m⁽¹⁾ de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 100 mètres ainsi que ses accessoires.
- (1) m = longueur en mètre
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son'intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire toute modification du profil des terrains, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable

paraphes (initiales) page 2

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 17 octobre 2023

DR CVL - Convention CS06 - V07

à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

S'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité sera répartie entre ces derniers.

Dans le cas de terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles d'accord¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être authentifiée par acte notarié en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

DR CVL - Convention CS06 - V07

ARTICLE 8 - Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention.
- pour Enedis : DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

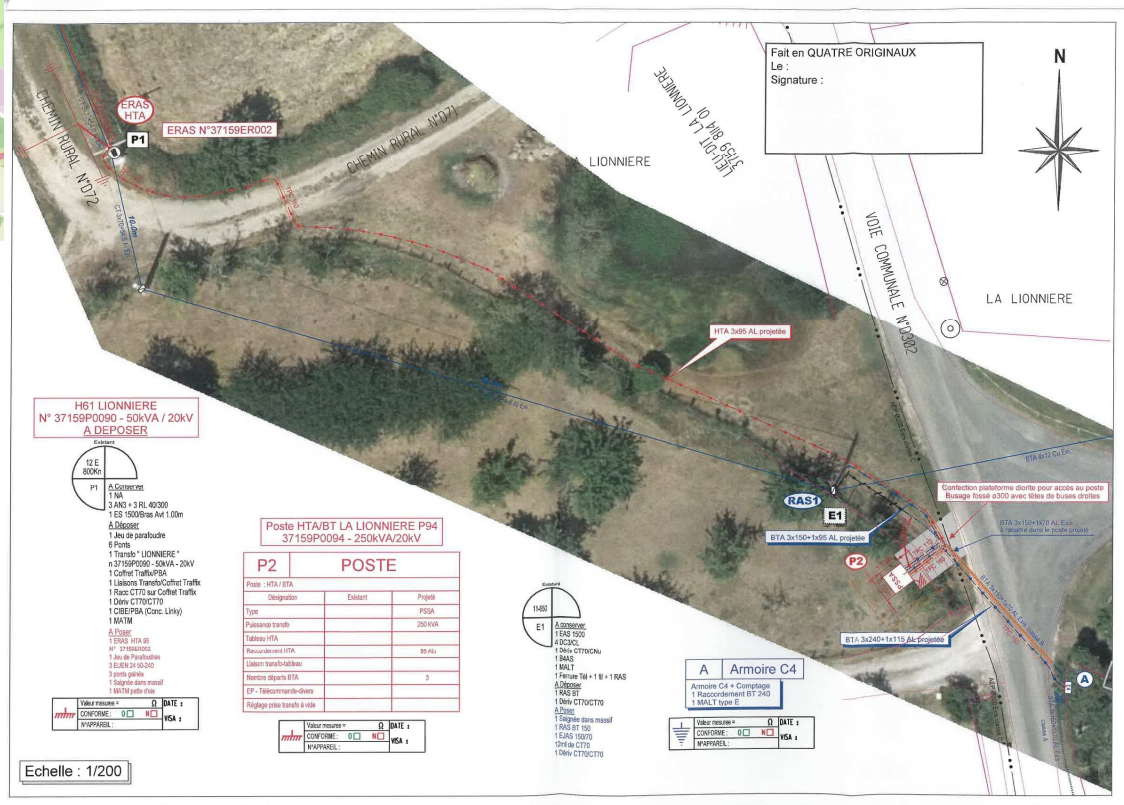
Nom Prénom	Signature
Commune de Monts représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

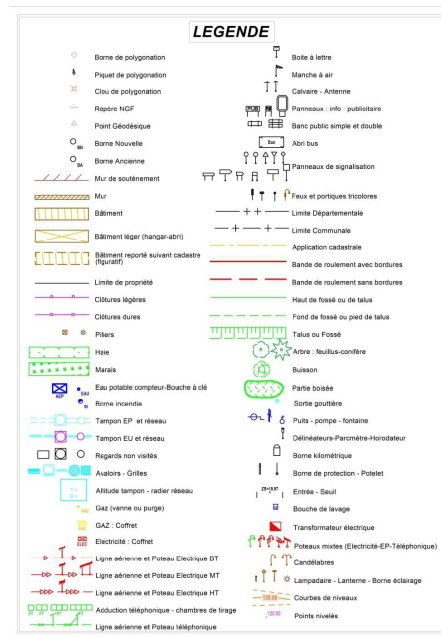
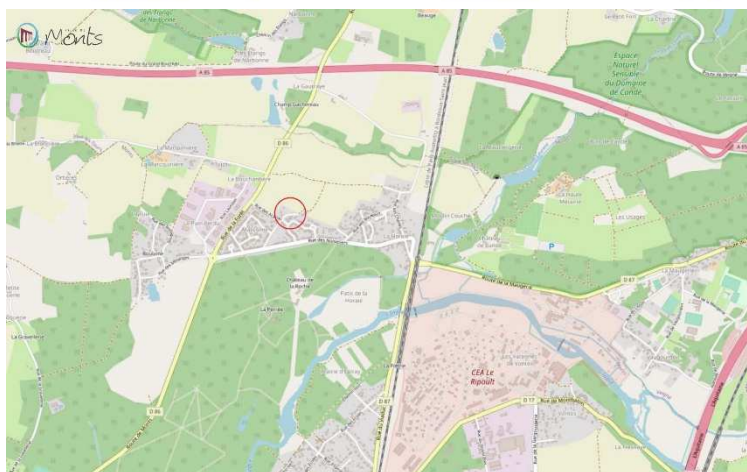
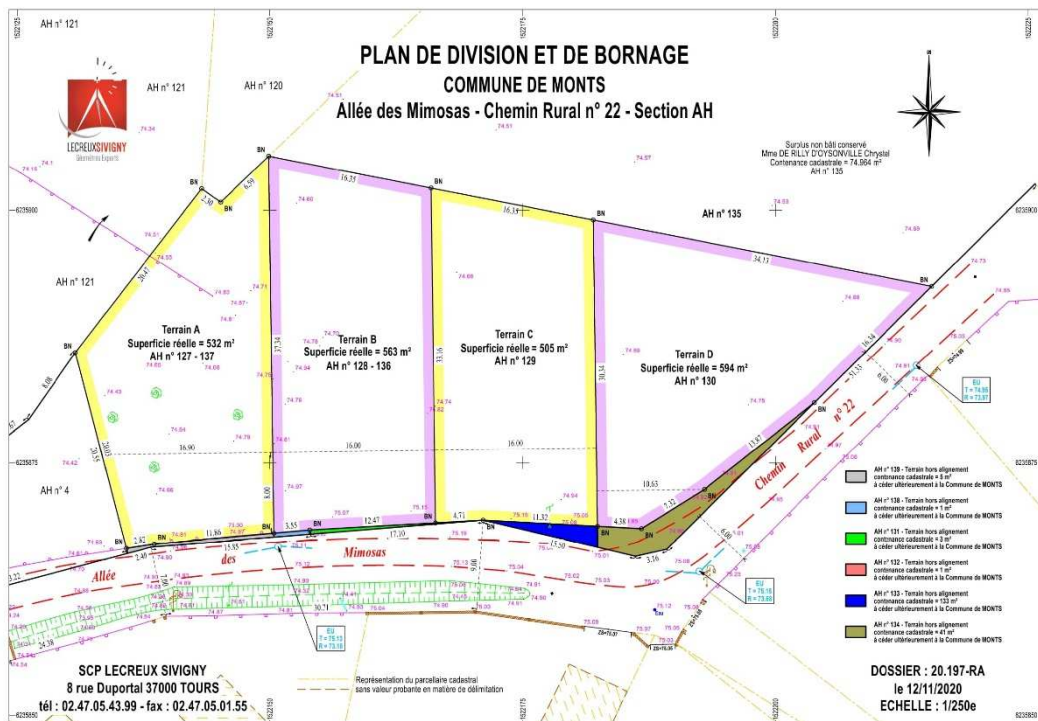
Cadre réservé à Enedis

A....., le

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 17 octobre 2023



Annexe 2 - Délibération 2023-09-02



COMMUNE : MONTS
LIEUDIT : "Allée des Mimosas - Chemin Rural n° 22"
CADASTRE : AH

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Requête de la
SAS CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER

NIVELEMENT : INDÉPENDANT
 RATTACHÉ NGF

COORDONNEES : INDÉPENDANTES
 RCFH-CCF

DOSSIER : 20197-RA
DATE : 12/11/2020
ECHELLE : 1/250
TRACE : 20197.DOR

"Seule la signature originale de ce document par le Géomètre-Expert ou garantit l'authenticité"

S.C.P. LECREUX - SIVIGNY - Géomètres-experts D.P.L.G.
8, rue Duportal 37000 TOURS
Tél : 02.47.05.43.99 - Fax : 02.47.05.01.55 - Email : contact@lecreuxsivigny.fr
Bureau secondaire : 3, Rue Racan 37130 LANGEAIS
Tél : 02.47.96.81.16 - Fax 02.47.96.64.39 - Email : contact.langeais@lecreuxsivigny.fr



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h35.



Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2023.09.01** DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention de servitudes d’implantation de réseau de distribution d’énergie électrique - Chemins ruraux D71 et D72
- 2023.09.02** DOMAINE ET PATRIMOINE – Rétrocession pour élargissement de voirie de l’Allée des Mimosas et du chemin rural n°22
- 2023.09.03** COMMANDE-PUBLIQUE – Participation de la Ville de Monts à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l’égard de leur personnel (Assurance statutaire)
- 2023.09.04** FINANCES – Application du tarif montois de l’École Municipale de Musique pour les agents de la Collectivité
- 2023.09.05** FINANCES – Budget général – Produits irrécouvrables : Admission en non-valeur
- 2023.09.06** FINANCES – Budget général 2023 – Décision Modificative n°2



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

